

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS422/2
15 mars 2011

(11-1280)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINES CREVETTES TROPICALES CONGELÉES EN PROVENANCE DE CHINE

Demande de participation aux consultations

Communication du Japon

La communication ci-après, datée du 11 mars 2011 et adressée par la délégation du Japon à la délégation des États-Unis, à la délégation de la Chine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Me référant à la demande de consultations présentée par le gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 2 mars 2011 sous la cote WT/DS422/1, G/L/953, G/ADP/D87/1 et intitulée "*États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de Chine*", j'ai l'honneur, d'ordre de mes autorités, d'informer les Membres consultants et l'Organe de règlement des différends que le Japon désire être admis à participer à ces consultations, conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Le Japon a un intérêt commercial substantiel dans ces consultations car elles se rapportent à la méthode de la réduction à zéro appliquée par les États-Unis dans leurs procédures antidumping que le Japon a contestées dans le différend "*États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction*" (DS322).
